

Document:-
A/CN.4/SR.1472

Compte rendu analytique de la 1472e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

phrase proposée par M. Riphagen. Il appelle aussi l'attention de M. Schwebel sur la remarque très concrète et très vraie contenue dans ce qui est maintenant la deuxième phrase du paragraphe 48, à savoir : « Il n'a pas été facile de trouver des solutions qui aient l'agrément des pays en développement et des pays industrialisés... ». En fait, il lui semble que le paragraphe 51, qui est d'ailleurs complété dans le sens souhaité par M. Schwebel par une note de bas de page, soit le seul dans lequel on ait véritablement mis l'accent sur la question des solutions au problème de l'endettement des pays en développement. A son avis, aucun lecteur du commentaire de l'article 22 ne pourra considérer que la Commission s'est appesantie sur l'importance de ces solutions.

54. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 49 sous sa forme actuelle.

Le paragraphe 49 est adopté.

55. M. CASTAÑEDA suggère de remplacer, dans la version anglaise de la note de bas de page relative au paragraphe 51, les mots « has not reached » par les mots « did not reach », puisque la Conférence sur la coopération économique internationale est maintenant terminée.

Il en est ainsi décidé.

56. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a décidé d'adopter le paragraphe 51 et la note de bas de page y relative, modifiée conformément à l'amendement proposé par M. Castañeda.

Le paragraphe 51 et la note y relative, telle qu'elle a été modifiée, sont adoptés.

57. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Schwebel doit proposer l'addition d'une note de bas de page afin de réserver sa position sur les paragraphes 40 à 51.

La séance est levée à 13 h 10.

1472^e SÉANCE

Jeudi 28 juillet 1977, à 15 h 10

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session (suite)

CHAPITRE III. — Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*fin*) [A/CN.4/L.260 et Add.1 à 3]

B. — Projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*fin*) [A/CN.4/L.260 et Add.1 à 3]

2. — TEXTE DES ARTICLES 17 À 22 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (*fin*) [A/CN.4/L.260/Add.1 à 3]

Commentaires de l'article 22 (Etats nouvellement indépendants) [*fin*] (A/CN.4/L.260/Add.3)

Paragraphe 48 à 51 (*fin*)

1. M. SCHWEBEL propose l'insertion d'une note de bas de page afférente au paragraphe 51, qui pourrait être placée après la note existante et qui se lirait comme suit :

« Un membre a élevé des objections contre les paragraphes 40 à 51 du commentaire du présent article, notamment parce qu'ils contiennent, selon lui, un exposé et une analyse économiques qui ne sont pas du domaine de compétence de la Commission et qui sont, à certains égards, sujets à caution. »

2. Le PRÉSIDENT indique qu'il est déjà arrivé que de telles notes de bas de page soient insérées dans le rapport de la Commission. Comme la note proposée reflète l'opinion d'un seul membre et qu'elle est courte, il propose que la Commission ne s'oppose pas à son insertion.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 52 à 62

Les paragraphes 52 à 62 sont adoptés.

Paragraphe 63

3. M. SCHWEBEL fait observer que le paragraphe 63 pourrait donner l'impression que la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹ et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats² ont été adoptées à l'unanimité. En fait, un grand nombre d'Etats ont formulé des réserves au sujet de la Déclaration, un certain nombre d'Etats ont voté contre la Charte, dans son ensemble, et presque toutes les démocraties industrialisées du monde ont voté contre les articles 2 et 16 de la Charte ou se sont abstenues lors du vote sur ces dispositions. En conséquence, M. Schwebel propose d'insérer la note de bas de page suivante en ce qui concerne le paragraphe 63 :

« Un membre a jugé important de relever qu'un certain nombre d'Etats avaient voté contre la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, dans son ensemble, qu'un plus grand nombre d'Etats avaient voté contre les articles 2 et 16 de la Charte, et que les passages cités des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale avaient fait l'objet de réserves de la part d'un certain nombre d'Etats. »

4. M. DADZIE rappelle qu'il a été entendu, à la séance précédente, qu'il n'appartenait pas à la Commission d'indiquer comment les Etats avaient voté lors de l'adoption de résolutions par d'autres organes. Quiconque souhaite obtenir ces renseignements n'a qu'à consulter les documents de ces autres organes. Une fois qu'une résolution a été adoptée, c'est une résolution.

5. M. SETTE CÂMARA estime, comme M. Dadzie, que la Commission n'a pas à entrer dans les détails du

¹ Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale.

² Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

vote des résolutions adoptées par d'autres organes. Toutefois, il considère qu'un membre de la Commission désireux de mettre l'accent sur ces détails dans une note de bas de page devrait être autorisé à le faire.

6. Le PRÉSIDENT considère que, pour autant qu'il est clair qu'elle reflète la position d'un membre de la Commission et non pas de la Commission elle-même, la note de bas de page proposée pourrait être insérée.

7. M. DÍAZ GONZÁLEZ souscrit aux observations de M. Dadzie. Il est opposé à l'insertion de la note proposée.

8. M. SETTE CÂMARA signale que la Commission a toujours eu pour pratique de permettre à l'un quelconque de ses membres qui avait sur un point une position très arrêtée d'exprimer son opinion dans une note de bas de page. Cette opinion n'engage pas la Commission. M. Sette Câmara ne partage pas le point de vue de M. Schwebel, mais il estime que celui-ci a le droit de réserver sa position dans une note.

9. Le PRÉSIDENT, faisant siennes les observations de M. Sette Câmara, dit que la Commission s'écarterait de sa pratique si elle refusait l'insertion de la note de bas de page proposée par M. Schwebel.

10. M. FRANCIS appuie les observations de M. Sette Câmara.

11. M. DADZIE note que le Président et le Vice-Président soutiennent que M. Schwebel est habilité à exprimer son avis dans une note de bas de page. Lui-même considère que le contenu de la note en question n'est autre qu'une analyse d'un vote intervenu à l'ONU, et que l'analyse de votes intervenus dans d'autres organes n'a pas sa place dans le rapport de la Commission.

12. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) regrette que soit rouvert un débat qu'il avait cru clos à la séance précédente et à l'issue duquel la Commission a fait tout son possible pour donner satisfaction à M. Schwebel. La Commission ne saurait continuer à faire des concessions à sens unique, une concession entraînant une autre. Le commentaire à l'examen concerne un article qui vient après son heure — puisque le processus de décolonisation est achevé —, et qui pourrait au moins être frappé au coin de la générosité. En outre, un commentaire ne saurait être truffé de réserves au point d'en être illisible. Comme M. Dadzie et M. Díaz González, M. Bedjaoui ne peut pas accepter la note de bas de page proposée par M. Schwebel.

13. Si, à l'extrême limite, la Commission permettait à un de ses membres d'exprimer son point de vue à l'encontre de tous les autres, les idées ainsi exprimées devraient être rassemblées en une seule note. En l'occurrence, cette note pourrait être fusionnée avec la note relative au paragraphe 69 et contenant le texte de la variante de l'article 22 proposée par M. Schwebel. Cette solution éviterait une mutilation du texte du commentaire. Le Rapporteur spécial en appelle à la décision du Président.

14. Le PRÉSIDENT précise que s'il devait prendre une décision ce serait dans un sens tout à fait opposé, le rapport du Rapporteur spécial étant devenu le commentaire de la Commission. Ce que la Commission examine, c'est une demande d'un de ses membres visant à ce que son opinion soit consignée dans une note se rapportant au

passage correspondant du rapport, et cette demande est conforme à la pratique. Le Président estime qu'il serait néanmoins préférable de régler la question sans qu'il ait à exercer son autorité.

15. Pour M. SCHWEBEL, il est évident que les notes devraient figurer à côté du texte auquel elles se rapportent. Il est néanmoins prêt à combiner ses deux notes de bas de page en une seule si cette solution a la faveur du Rapporteur spécial.

16. M. AGO estime qu'il faudrait éviter le plus possible de consigner des opinions personnelles dans le rapport, mais il reconnaît que M. Schwebel a parfaitement le droit de voir son point de vue relaté avec exactitude. Dans le cas concret, on pourrait se borner à rappeler que l'adoption de la résolution en question a été loin d'être unanime, surtout en ce qui concerne certains passages cités dans le rapport. Par contre, ce serait créer un précédent fâcheux que de donner des indications détaillées sur le vote d'une résolution à l'Assemblée générale. La Commission peut difficilement s'engager dans cette voie.

17. Le PRÉSIDENT, résumant la suggestion de M. Ago, propose de rédiger la note de bas de page comme suit :

« Un membre a jugé important de relever que la résolution avait été adoptée avec une forte opposition. »

18. M. SCHWEBEL indique qu'il pourrait accepter la suggestion de M. Ago, à condition qu'il soit précisé dans la note que l'observation concerne à la fois la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ».

19. M. DADZIE fait observer que la note de bas de page lue par le Président va encore plus loin que celle qu'avait initialement proposée M. Schwebel.

20. M. OUCHAKOV tient à répéter que chaque membre de la Commission est libre d'exprimer son point de vue, pour autant qu'il se limite à des sujets dont s'occupe la Commission et que son opinion divergente porte sur des règles proposées par la Commission ou, à la rigueur, sur des règles adoptées sur proposition de la Commission. En l'occurrence, ce n'est pas d'une telle opinion qu'il s'agit, mais de l'appréciation personnelle de certains faits intervenus dans une organisation internationale.

21. M. SCHWEBEL pense que M. Dadzie pourra peut-être accepter plus facilement la formule suivante :

« Un membre a jugé important de relever, à propos du paragraphe 63 du commentaire, qu'un certain nombre d'Etats étaient en désaccord avec les passages qui y sont cités de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. »

22. M. DADZIE préfère cette formulation. En fait, il n'aime pas du tout cette note de bas de page, mais il ne veut pas nier à M. Schwebel le droit d'exprimer son opinion minoritaire sur la question.

23. M. DÍAZ GONZÁLEZ convient qu'un membre de la Commission peut exprimer son avis dans une note de bas de page. Néanmoins, il suggère de dire que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats a été adoptée

par l'Assemblée générale malgré les réserves formulées par quelques Etats développés.

24. M. SCHWEBEL dit qu'il ne s'agissait pas de réserves, mais d'opposition. Il y a eu des voix contre cet instrument. La Charte a été mise aux voix paragraphe par paragraphe et dans son ensemble. Un certain nombre d'Etats ont voté contre la Charte dans son ensemble, et un plus grand nombre d'Etats ont voté contre certains paragraphes. M. Schwebel est prêt à omettre cette précision, mais il estime qu'il n'y a pas lieu de retrancher encore au texte édulcoré qu'il a proposé pour tenir compte des préoccupations de M. Dadzie. Si les passages cités étaient supprimés du commentaire, M. Schwebel ne demanderait pas l'insertion d'une note de bas de page.

25. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) souligne qu'il n'a jamais été question de refuser à un membre de la Commission le droit de s'exprimer. Ainsi qu'en témoignent les comptes rendus analytiques des séances, la Commission a très largement tenu compte des vues exprimées par M. Schwebel au cours du débat général sur l'article 22. Non seulement le point de vue de M. Schwebel se trouve consigné dans les comptes rendus analytiques, mais il a maintenant la possibilité de rassembler ses réserves dans la note relative au paragraphe 69. Si cette solution ne lui est pas acceptable, la question devra être mise aux voix.

26. Le PRÉSIDENT fait observer que si la note de bas de page à l'examen était ajoutée à la note afférente au paragraphe 51 qui a été acceptée, elle se trouverait hors de son contexte. Quant à la prolifération des notes de bas de page, celle qui est à l'examen n'est que la seconde de deux brèves notes proposées par M. Schwebel.

27. Le Président propose de mettre aux voix la question de savoir si la note de bas de page proposée par M. Schwebel doit être ajoutée au paragraphe 63.

28. M. QUENTIN-BAXTER estime que la Commission doit envisager les conséquences que pourrait avoir un vote. La Commission n'a pas encore adopté le paragraphe auquel se rapporterait la note de bas de page. Au cas où cette note serait mise aux voix, quiconque ne serait pas d'accord avec le résultat du vote pourrait demander que le paragraphe lui-même soit mis aux voix, et exprimer ainsi officiellement son désaccord. La Commission créerait ainsi un précédent regrettable. Il ne fait aucun doute que chaque membre de la Commission a le droit de déclarer qu'il n'est pas d'accord avec des affirmations contenues dans le rapport. Si ce droit était reconnu, on éviterait de devoir procéder à un vote. Il semble qu'il faille choisir entre une note de bas de page indiquant simplement qu'un membre n'était pas d'accord et une note indiquant dans quelle mesure il n'était pas d'accord. Pour M. Quentin-Baxter, mieux vaut une note de cette deuxième catégorie, qui ne représente pas une critique de l'ensemble du paragraphe. Il serait souhaitable que la Commission accepte la note de M. Schwebel, qui se ramène à l'expression du point de vue d'un membre.

29. M. AGO prie le Président de ne pas céder, en désespoir de cause, à la tentation de faire trancher la question par un vote. Pareille issue du débat créerait un précédent pire encore qu'un excès de notes de bas de page. M. Ago fait d'ailleurs observer que M. Schwebel n'a pas encore répondu à l'offre qui lui a été faite d'exposer ses vues dans

une note unique, solution qui pourrait même leur donner plus de poids.

30. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'est pas disposé à tolérer un long débat de procédure. Avec le consentement du Rapporteur spécial, la Commission pourrait ajouter la note proposée. Or, il semble que la question ne puisse être tranchée que par un vote. Le Président en appelle au Rapporteur spécial pour qu'il se rende compte que la note de bas de page proposée ne mutile pas son texte.

31. M. SCHWEBEL ne verrait pas d'objection à ce que sa déclaration soit insérée dans le paragraphe 69.

32. Il suggère d'ajouter à la fin de la première phrase de ce paragraphe, après les mots « à son sujet », les mots suivants : « et un membre a aussi formulé des réserves sur certains paragraphes du commentaire de cet article », suivis d'un appel de note. Viendrait ensuite une note de bas de page dont la première phrase consisterait en la note se rapportant au paragraphe 51, qui a déjà été acceptée, et dont la seconde serait celle dont il a donné lecture en réponse aux objections de M. Dadzie³.

33. Le PRÉSIDENT propose que la Commission décide d'accepter ces modifications au paragraphe 69.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 63 est adopté.

Paragraphes 64 à 68

Les paragraphes 64 à 68 sont adoptés.

Paragraphe 69

Le paragraphe 69 est adopté avec les modifications que la Commission a acceptées⁴.

Paragraphe 70

34. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) propose d'ajouter à la fin du paragraphe 70 les mots « à moins qu'un accord entre ces deux Etats n'en dispose autrement ». En outre, il conviendrait de préciser que le membre de la Commission dont il est question dans ce paragraphe a considéré que la règle portée à l'article 22 allait de soi.

Le paragraphe 70, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 22, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le chapitre III dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE II. — Responsabilité des Etats (A/CN.4/L.259 et Add.1 à 4)

A. — Introduction (A/CN.4/L.259)

35. M. QUENTIN-BAXTER fait observer qu'au début de la première phrase du paragraphe 18 il serait plus exact de dire : « A la fin de la présente session, la Commission a reçu un document du Secrétariat... ».

Il en est ainsi décidé.

L'introduction, ainsi modifiée, est adoptée.

³ Voir ci-dessus par. 21.

⁴ Voir ci-dessus par. 32.

B. — Projet d'articles sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/L.259 et Add.1 à 4)

1. — TEXTE DE TOUS LES ARTICLES DU PROJET ADOPTÉS JUSQU'ICI PAR LA COMMISSION (A/CN.4/L.259)

La sous-section 1 est adoptée.

2. — TEXTE DES ARTICLES 20 À 22 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (A/CN.4/L.259/Add.1 à 4)

Commentaire de l'article 20 (Violation d'une obligation internationale requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé) [A/CN.4/L.259/Add.1]

Le commentaire de l'article 20 est adopté.

Commentaire de l'article 21 (Violation d'une obligation internationale requérant d'assurer un résultat déterminé) [A/CN.4/L.259/Add.2]

Le commentaire de l'article 21 est adopté.

CHAPITRE V. — Autres décisions et conclusions de la Commission (suite*) [A/CN.4/L.262 et Add.1 et 2]

E. — Programme et méthodes de travail de la Commission (A/CN.4/L.262/Add.2)

36. Le PRÉSIDENT signale, en ce qui concerne les paragraphes 3 et suivants de la section E du chapitre V, que, pour gagner du temps, certaines décisions et observations du Groupe de planification et du Bureau élargi ont été attribuées à la Commission, bien que de nombreux points de fond figurant dans le texte à l'examen n'aient pas été examinés par la Commission elle-même.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

37. M. ŠAHOVIĆ met l'accent sur l'intérêt que présentent, pour les travaux futurs de la Commission, les recommandations du Groupe de planification, approuvées par le Bureau élargi. A son tour, la Commission devrait approuver ces recommandations, et son approbation devrait être mentionnée au paragraphe 2.

38. De même, au paragraphe 12, qui sert d'introduction aux conclusions provisoires auxquelles sont parvenus le Bureau élargi et son groupe de planification quant aux sujets susceptibles d'être étudiés après l'exécution du programme de travail en cours, il conviendrait de préciser que la Commission examinera, au besoin, ces conclusions à la lumière du débat qui aura lieu à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale.

39. M. SETTE CÂMARA dit qu'en rédigeant le texte le Groupe de planification n'a pas oublié que, pour la raison mentionnée par le Président, ce texte devait être approuvé par la Commission, puis par l'Assemblée générale — en particulier les paragraphes 13 et 15, qui proposent d'inscrire deux nouveaux sujets au programme de travail de la Commission.

40. M. TABIBI dit qu'il a fait observer, au Bureau élargi, que la Commission n'avait pas eu en fait le temps

d'examiner toutes les questions qui se posent. Il est sûr, toutefois, que la Sixième Commission appréciera la situation et examinera à fond ces questions à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, afin de donner à la CDI, en temps voulu avant sa trentième session, les directives nécessaires pour son futur programme de travail.

41. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été proposé, sous réserve de l'approbation de la Commission, de compléter la dernière phrase du paragraphe 2 par les mots « sur la base de ces recommandations, elle a adopté les paragraphes suivants de la présente section aux fins d'inclusion dans le présent rapport ».

Le paragraphe 2, avec l'amendement proposé, est adopté.

42. Le PRÉSIDENT propose que, dans toute la section E, à partir du paragraphe 3, les références au Groupe de planification et au Bureau élargi soient remplacées par des références à la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

43. Se référant aux incidences du paragraphe 3 sur le calendrier des travaux de la CDI, M. QUENTIN-BAXTER dit que la Commission doit garder présente à l'esprit la nécessité d'accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration d'une première série d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, comme le prévoit le paragraphe 11.

44. Il se demande également si la Commission accorde suffisamment d'attention à l'augmentation de son volume de travail, qui, en l'état actuel des choses, paraît excéder les possibilités de la session de douze semaines prévue pour 1978.

45. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau élargi a été conscient du problème. La difficulté ne réside pas seulement dans la question des priorités, mais dans l'évaluation du temps qui devra être consacré aux différents sujets. Par exemple, le temps nécessaire pour la deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée dépendra de facteurs extrinsèques tels que le nombre des réponses des gouvernements et les délais dans lesquels elles seront communiquées. On a pensé que, pour le moment, tous les sujets devaient être retenus pour examen, sous réserve des priorités que l'Assemblée générale établira lorsqu'elle aura pris connaissance du rapport de la Commission et des explications qui seront données par le Président de la CDI à la Sixième Commission de l'Assemblée.

46. M. AGO est du même avis que le Président, mais partage les préoccupations de M. Quentin-Baxter. La Commission doit faire preuve de souplesse dans ses prévisions, car certaines difficultés sont imprévisibles. En tant que Rapporteur spécial chargé d'un sujet auquel l'Assemblée générale attache beaucoup d'importance, M. Ago entend soumettre à la Commission, à sa trentième session, un nombre d'articles dont l'étude exigera vraisemblablement plus de trois semaines. Le Groupe de planification a donc pris une sage décision en prévoyant un programme de travail chargé, car il vaut mieux que la Commission soit trop occupée que pas assez.

* Reprise des débats de la 1470^e séance.

47. M. QUENTIN-BAXTER craint qu'à sa trentième session la Commission ne soit amenée, faute de temps, à accorder à certains sujets la priorité sur la seconde lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée. Ainsi, l'Assemblée générale ne pouvait pas prévoir les progrès que la Commission accomplirait à la session en cours dans la première lecture des projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, et elle pourrait décider, en conséquence, que la Commission doit accorder à ce sujet, ou à d'autres, la priorité sur la clause de la nation la plus favorisée, surtout si la question des réponses des gouvernements complique les travaux sur ce dernier sujet, dont l'examen pourrait alors être reporté à une session ultérieure.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4 à 10

Les paragraphes 4 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

48. M. AGO fait observer qu'il ne convient guère de parler de « la préparation d'une première série d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites », alors que bon nombre d'articles sur ce sujet ont déjà été adoptés. Mieux vaudrait employer la formule « la préparation du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites ».

Il en est ainsi décidé.

49. M. YANKOV dit qu'en anglais les mots « the active subjects », dans la dernière phrase du paragraphe 11, lui paraissent bizarres.

50. Le PRÉSIDENT propose de remplacer ces mots par « the topics ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

Paragraphe 13

51. M. AGO se félicite de la recommandation faite par le Bureau élargi d'inscrire le plus tôt possible au programme actif de la Commission le sujet de la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ». A maintes reprises, M. Ago a insisté sur le fait que ce sujet, bien que totalement différent de celui de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, devrait être mis à l'étude parallèlement. Cependant, M. Ago se demande si le Bureau élargi a envisagé de prendre des mesures concrètes à cet égard, notamment en chargeant une ou plusieurs personnes de s'occuper de préparer l'étude du sujet.

52. Se référant à la version française du titre de ce nouveau sujet, M. Ago fait observer qu'elle correspondrait mieux à la version anglaise si les mots « de l'accomplissement » étaient supprimés. En outre, à la fin du paragraphe 13, il conviendrait d'ajouter les mots « pour faits internationalement illicites », puisque la langue française ne distingue pas, comme le fait l'anglais, « liability » et « responsibility ».

53. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait sans doute préférable que la Commission ne prenne pas pour le moment, à propos de la préparation du sujet en question, de décision qui pourrait préjuger la position de l'Assemblée générale.

54. En ce qui concerne la version française du titre du sujet, le Président rappelle que la formule « de l'accomplissement d'activités » a été reprise de la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

55. Il propose que la Commission accepte l'adjonction des mots « pour faits internationalement illicites » à la fin du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

56. M. SUCHARITKUL est heureux de voir que la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens a été inscrite au programme de travail de la Commission, car cette matière aurait dû être codifiée depuis longtemps. Il est d'accord pour que cette question soit examinée parallèlement à celle de la capacité et des immunités des organisations internationales.

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

57. M. AGO, se référant à la troisième phrase du paragraphe 17, suggère de parler non pas de la distinction « établie », mais de la distinction « formulée d'une manière peut-être trop rigide », dans le statut de la Commission entre la codification et le développement progressif du droit international, distinction qui n'a pas été maintenue comme règle méthodologique dans la pratique de la CDI. En réalité, la Commission décide dans chaque cas comment elle tiendra compte de cette distinction.

58. Après un échange de vues auquel prennent part M. TSURUOKA, M. BEDJAOUI, M. ŠAHOVIĆ et M. AGO, M. VEROSTA propose de remplacer les troisième et quatrième phrases du paragraphe par :

« Cependant, la Commission devant incorporer dans les règles qu'elle formule à la fois des éléments de *lex lata* et de *lex ferenda*, elle applique, d'une façon générale, une méthode unifiée, qui conjugue les diverses procédures exposées aux articles 16 à 23 de son statut. »

Il en est ainsi décidé.

59. M. AGO fait observer que si la forme nominative est maintenue l'article défini « la » devrait être placé avant les expressions *lex lata* et *lex ferenda*.

60. M. SETTE CÂMARA ne voit aucun inconvénient à assouplir le texte, mais il considère que la Commission ne s'est jamais montrée trop rigide dans son interprétation ou son attitude.

Le paragraphe 17, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 18 à 34

Les paragraphes 18 à 34 sont adoptés.

Paragraphe 35

61. M. YANKOV dit que, compte tenu de la nécessité de maintenir une certaine souplesse, la troisième phrase du paragraphe 35 devrait être modifiée comme suit :

« La Commission subdivisera chacun des chapitres ou sections en titres et en sous-titres, qu'elle reproduira dans la table des matières, de façon à faciliter aux gouvernements et aux délégations la consultation du rapport, et elle pourra également envisager, chaque fois que ce sera possible, de donner des résumés. »

On ferait ainsi la distinction qui s'impose entre la subdivision en titres et en sous-titres, qui est utile et relativement facile, et la préparation de résumés, qui demande plus de flexion.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

La section E, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La séance est levée à 18 h 5.

1473^e SÉANCE

Vendredi 29 juillet 1977, à 10 h 5

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Ago, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-neuvième session (*fin*)

CHAPITRE II. — Responsabilité des Etats (*fin*) [A/CN.4/L.259 et Add.1 à 4]

B. — Projet d'articles sur la responsabilité des Etats (*fin*) [A/CN.4/L.259 et Add.1 à 4]

2. — TEXTE DES ARTICLES 20 À 22 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (*fin*) [A/CN.4/L.259/Add.1 à 4]

Commentaire de l'article 22 (Epuisement des recours internes) [A/CN.4/L.259/Add.3 et 4]

Paragraphe 1 à 48

Les paragraphes 1 à 48 sont adoptés.

Paragraphe 49

1. Le PRÉSIDENT estime que le projet de rapport devrait contenir des renseignements plus détaillés sur l'*Affaire Ambatielos*, dans laquelle l'application de la règle de l'épuisement des recours internes a été poussée plus loin que dans l'*Affaire des navires finlandais*.

2. M. AGO (Rapporteur spécial) dit qu'il fournira au Secrétariat des renseignements plus détaillés sur l'*Affaire Ambatielos* pour que celui-ci les incorpore dans la note de bas de page relative au paragraphe 49.

Le paragraphe 49 est adopté, sous réserve de l'inclusion, dans la note de bas de page, des renseignements supplémentaires que fournira le Rapporteur spécial.

Paragraphe 50 à 63

Les paragraphes 50 à 63 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 22, ainsi modifié, est adopté.

La sous-section 2, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre II, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE V. — Autres décisions et conclusions de la Commission (*fin*) [A/CN.4/L.262 et Add.1 à 3]

F. — Coopération avec d'autres organismes (A/CN.4/L.262/Add.3)

La section F est adoptée.

Le chapitre V, tel qu'il a été modifié, est adopté.

3. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport de la Commission sur sa vingt-neuvième session, tel qu'il a été modifié.

L'ensemble du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Clôture de la session

4. M. AGO remercie le Président de la compétence, de la fermeté et de la courtoisie avec lesquelles il a dirigé les travaux de la CDI. Sous sa présidence, la Commission a accompli un travail extrêmement fructueux dans des matières aussi difficiles que la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et que la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales — qui s'est révélée, à l'examen, beaucoup moins facile qu'on ne l'avait pensé à l'origine. Si, dans le domaine de la responsabilité des Etats, la Commission n'a adopté que trois articles, elle peut être satisfaite du travail qu'elle a accompli. Le commentaire qui accompagne ces trois articles contient notamment une véritable monographie sur la question de l'épuisement des recours internes, qui est une des questions les plus importantes que soulève la responsabilité des Etats, tant du point de vue technique que du point de vue juridique, et même politique. Grâce à la patience et à la fermeté de son président, la Commission a réussi à surmonter de très grandes difficultés, et elle a d'importants résultats à présenter à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Celle-ci ne lui épargnera certainement pas les critiques sur les méthodes de travail, sur la longueur de ses rapports et sur la lenteur de ses progrès. Mais la CDI peut avoir la conscience tranquille, car elle n'a pas épargné ses efforts.

5. M. Ago félicite également les autres membres du Bureau, et notamment le Président du Comité de rédaction, M. Tsuruoka, qui a eu cette année une tâche très lourde.